

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°12

22 mars 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis	1349
Code des professions — Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	1350

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'élections partielles dans les commissions scolaires des Draveurs et de La Capitale	1353
--	------

Affaires municipales

135-2006 Regroupement du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna	1355
--	------

Décrets administratifs

88-2006 Modification au décret n ^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales	1359
102-2006 Nomination de M ^e Danièle Montminy comme sous-ministre du ministère de la Justice	1362
103-2006 Nomination de M ^e Dominique Langis comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	1362
104-2006 Remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010	1362
105-2006 Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics	1363
106-2006 Composition et mandat de la délégation du Québec à la 89 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 8 mars 2006	1364
107-2006 Nomination de monsieur Robert Beauséjour comme juge à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette	1364
108-2006 Nomination de monsieur Pierre Cloutier comme membre du Conseil de la justice administrative	1364
111-2006 Octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006	1365
112-2006 Modification au décret n ^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec	1366
114-2006 Approbation des critères et modalités d'un appel de qualification et d'un appel de propositions dans le cadre du processus de sélection pour la réalisation et l'exploitation, en partenariat public privé, de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois	1366
115-2006 Reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées en vertu des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1371
116-2006 Modification du décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 relatif à une aide financière à la Ville d'Asbestos	1372
117-2006 Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	1372

122-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 153, également désignée boulevard Trudel, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Barnabé (D 2005 68048)	1373
123-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Plaisance (D 2006 68000)	1374

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques — Consultation générale — La protection des épargnants au Québec	1375
--	------

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice

— Conditions et modalités de délivrance des permis
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec afin, d'une part, d'y prévoir des normes d'équivalence de ces conditions et modalités et, d'autre part, qu'il ne comporte plus de disposition prévoyant à quel moment il cessera d'être en vigueur.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5, numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878; adresse électronique: rdube@huissiersquebec.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h et i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié, par l'insertion, après l'article 19, de la section suivante:

«SECTION IV.1 NORMES D'ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

19.1. Un candidat bénéficie d'une équivalence d'une condition prévue au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 1, s'il démontre qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles d'un candidat qui remplit cette condition.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1^o la nature et la durée de son expérience de travail;
- 2^o du fait qu'il est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3^o la nature et le contenu des cours suivis;
- 4^o la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués;
- 5^o le nombre total de ses années de scolarité.

19.2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence prévue à l'article 19.1 doit en faire la demande selon les modalités prévues à la section IV du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 521-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), laquelle s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires.».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: «et le demeure jusqu'au 30 juin 2006».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45918

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, ce projet de règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5, numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878; adresse électronique: rdube@huissiersquebec.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis d'huissier de justice délivré par la Chambre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance, par le Bureau de la Chambre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre;

«équivalence de formation»: la reconnaissance, par le Bureau de la Chambre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau équivalent au niveau collégial, comportant un minimum de 2 370 heures.

Un minimum de 1 710 heures doivent porter sur les matières suivantes et être réparties comme suit :

1^o un minimum de 150 heures obtenues dans des matières portant sur la recherche juridique ;

2^o un minimum de 285 heures obtenues dans des matières portant sur le droit civil ;

3^o un minimum de 105 heures obtenues dans des matières portant sur le droit du travail et administratif ;

4^o un minimum de 120 heures obtenues dans des matières portant sur la procédure civile ;

5^o un minimum de 90 heures obtenues dans des matières portant sur le droit québécois des sûretés et publicité des droits ;

6^o un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur la rédaction juridique ;

7^o un minimum de 60 heures obtenues dans des matières portant sur le droit des entreprises ;

8^o un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur le droit criminel et pénal canadien ;

9^o un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur l'histoire du droit ;

10^o un minimum de 195 heures obtenues dans des matières portant sur la communication, la comptabilité et la pratique litigieuse et notariale ;

11^o un minimum de 570 heures ou crédits de stages de formation supervisés.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession d'huissier de justice, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

4. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en droit délivré par un établissement d'enseignement situé au Québec ou d'une licence en droit civil délivré par l'Université d'Ottawa bénéficie d'une équivalence de diplômes.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement et pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience de travail ;

2^o le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3^o la nature et le contenu des cours suivis ;

4^o la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures ou de crédits de chaque cours suivi, de même que les résultats obtenus ;

2^o une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement des diplômes dont il est titulaire ;

3^o une attestation de sa participation à tout stage de formation et de sa réussite ;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail ;

5^o une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement depuis l'obtention de son diplôme, le cas échéant.

7. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais et d'une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

8. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

9. À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

10. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

11. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45919

Décisions

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'élections partielles dans les commissions scolaires des Draveurs et de la Capitale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'élections partielles dans les commissions scolaires des Draveurs et de la Capitale

ATTENDU QUE des élections partielles doivent être tenues le 26 mars 2006 dans la circonscription n^o 17 de la Commission scolaire des Draveurs et dans la circonscription n^o 8 de la Commission scolaire de la Capitale conformément aux articles 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre des élections partielles prévues dans la Commission scolaire des Draveurs et dans la Commission scolaire de la Capitale;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élections partielles dans la Commission scolaire des Draveurs et dans la Commission scolaire de la Capitale:

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où les présidents d'élection des commissions scolaires visées par la présente décision ont posé le premier geste aux fins des élections partielles auxquelles elle s'applique.

Québec, le 28 février 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45900

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 135-2006, 8 mars 2006

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE les personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses ont été consultées au moyen d'un scrutin référendaire;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Cacouna».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 16 novembre 2005; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les règles suivantes s'appliquent:

1° le poste de maire de la nouvelle municipalité est occupé par le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, monsieur Jacques-M. Michaud;

2° un conseil provisoire est constitué, composé, en plus du maire, des personnes suivantes:

— Monsieur Gilles D'Amours, qui agit comme maire suppléant;

— Monsieur André Létourneau;

— Monsieur Rémi Beaulieu;

— Monsieur Gilles Roy;

— Monsieur Jeannot Pelletier;

— Monsieur Jean-Pierre Belzile;

— Monsieur Rodrigue Albert;

3° en cas de vacance au poste de maire, le poste est attribué au conseiller qui agit comme maire suppléant au moment où cette vacance est constatée et un nouveau maire suppléant est choisi parmi les membres du conseil provisoire qui ne proviennent pas de la même municipalité que le maire;

4° en cas de vacance à un poste de conseiller, y compris au poste de celui auquel a été attribué le poste de maire conformément au paragraphe 3°:

a) survenue durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le poste doit être comblé au moyen d'une élection partielle tenue, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), sur le territoire de l'ancienne municipalité d'où provenait le conseiller dont le poste est devenu vacant;

b) survenue après la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la voix du conseiller dont le poste est vacant est attribuée comme suit:

i. si le maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller est encore membre du conseil provisoire au moment de la vacance, à celui-ci;

ii. dans le cas contraire, ainsi que dans le cas où le poste de conseiller devenu vacant était occupé par le maire d'une des anciennes municipalités, à un des conseillers provenant du conseil de cette même municipalité, choisi par et parmi les membres de celui-ci.

6. La majorité des membres en poste détenant la majorité des voix constitue le quorum du conseil provisoire.

7. Jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Le règlement numéro 273 de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna sur le traitement des élus municipaux s'applique aux membres du conseil de la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi. Cependant, pour la durée du conseil provisoire, le traitement du maire de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna ne peut être inférieur à celui qui lui était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle municipale commune des anciennes municipalités.

10. Madame Thérèse Dubé, directrice générale de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, agit comme directrice générale de la nouvelle municipalité et madame Madeleine Lévesque, directrice générale de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna, agit comme directrice générale adjointe de la nouvelle municipalité.

11. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2007.

La deuxième élection générale se tient en 2009.

12. Aux fins des trois premières élections générales, et pour toute élection partielle tenue avant la quatrième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Georges-

de-Cacouna et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

15. Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés. Les sommes non engagées de ce fonds, à cette date, sont versées aux surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités.

À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, un nouveau fonds de roulement est créé.

À cette fin, un montant de 50 000 \$ par ancienne municipalité est affecté à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant aux fins de cette affectation, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est affecté, une fois distraite la somme prévue à l'article 15, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis à la taxe imposée en vertu du règlement 272 de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna.

19. 1. Pour l'application du présent article, le territoire de chaque ancienne municipalité locale constitue un secteur.

2. La municipalité est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la municipalité peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à une des dispositions du présent article.

3. La nouvelle municipalité doit, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie résiduelle de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal, découlant de la constitution de la municipalité et supportée par

l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle situées dans un secteur, ne soit pas supérieure à 5 %.

4. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles imposables appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle, à l'exception de toute taxe ou de toute réduction de taxes découlant de l'application de l'article 16 ou de l'article 17 ;

2° la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles imposables appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle et qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes, à l'exception de celles visés à l'article 20, ou à l'augmentation du fonds de roulement.

5. Dans le cas où la variation visée au paragraphe 3 ne découle pas uniquement du regroupement, le maximum de variation s'applique seulement à l'égard de la partie de variation qui découle du regroupement.

6. Chaque fois qu'elle adopte un règlement de taxation, la nouvelle municipalité doit tenir compte du présent article et y prévoir des dispositions établissant si la variation prévue au paragraphe 3 découle uniquement du regroupement. Advenant que la variation ne soit qu'en partie attribuable au regroupement, la nouvelle municipalité doit y prévoir la portion qui y est attribuable.

Si le règlement de taxation ne comporte aucune variation attribuable au regroupement, il n'est pas requis de tenir compte du premier alinéa du présent paragraphe.

7. Le présent article a effet pour les cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

20. Toute dette ou tout gain, pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

21. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase

du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

22. Malgré le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, l'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière en vigueur de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna et du rôle modifié, le cas échéant, conformément à l'article 23, de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna constitue le rôle de la nouvelle Municipalité de Cacouna à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce jusqu'au 31 décembre 2007.

Le deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'applique à ce rôle.

23. Malgré les premier et quatrième alinéas de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière, constitué conformément à l'article 22, sont ajustées à compter de la première année pour laquelle un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Les deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent à ce rôle.

24. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Le territoire de la Municipalité de Cacouna, dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, à la suite du regroupement de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna, comprend une partie du fleuve Saint-Laurent sans désignation cadastrale, tous les lots ou parties de lots et tous les blocs ou parties de blocs des cadastres de la paroisse

de Cacouna et du village de Cacouna, leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la rive droite du fleuve Saint-Laurent avec la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte et de Cacouna et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne qui sépare les cadastres jusqu'à la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Cacouna, cette ligne traversant la route 132 qu'elle rencontre ; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui sépare le cadastre de la paroisse de Cacouna des cadastres des paroisses de Saint-Arsène et de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 137A du cadastre de la paroisse de Cacouna, cette ligne traversant l'autoroute Jean-Lesage, la route 291 et la route de l'Église qu'elle rencontre ; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest et de nouveau le nord-ouest, la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Cacouna et de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 137B du cadastre de la paroisse de Cacouna), la route 291, l'autoroute Jean-Lesage et la route de l'Anseau-Persil (132) qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent suivant la direction astronomique de 315° 00' jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve ; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite qui suit la direction astronomique 315° 00' et qui passe au sud-ouest et à une distance de 1,5 kilomètre de l'extrémité sud-ouest de l'île-Verte ; vers le sud-est, ladite ligne droite jusqu'au prolongement de la ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île Verte et la rive droite dudit fleuve ; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Cacouna et de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte ; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 16 novembre 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-301/1

45904

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 88-2006, 22 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement a déterminé que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale » joint en annexe 1 à ce décret;

ATTENDU QUE, pour tenir compte de la reconstitution de certaines municipalités au 1^{er} janvier 2006 et pour accélérer le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec aux municipalités, des modifications doivent être apportées aux conditions prévues aux modalités de versement de l'aide financière et qu'il y a donc lieu de remplacer l'annexe 1 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale » joint en annexe 1 au décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, soit remplacé par le document joint en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale

Le gouvernement du Québec a établi les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

Les sommes disponibles et les intérêts afférents sont répartis de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 154,94 \$ est allouée per capita, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2005; toutefois, pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1^{er} janvier 2006, le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2006 s'applique;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 210 203 \$ est alloué par municipalité, plus un per capita de 122,10 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2005; toutefois, pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1^{er} janvier 2006, le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2006 s'applique.

La contribution aux municipalités sera versée de la façon suivante :

- 24 % en 2006
- 16 % en 2007
- 20 % en 2008
- 40 % en 2009

Advenant que la SOFIL réalise des revenus d'intérêts sur les sommes qu'elle recevra du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, en sus de la répartition prévue ci-dessus, ces intérêts seront répartis entre les diverses catégories d'infrastructures municipales lors de la prochaine mise à jour du Plan d'investissements de la SOFIL qui doit être approuvé annuellement par le gouvernement.

Les municipalités devront ajouter leur propre contribution à l'aide financière de la SOFIL de façon à ce que cette contribution soit équivalente à celle du gouvernement du Québec.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOFIL

Priorités de travaux et d'affectation des sommes reçues

Les municipalités devront affecter les sommes reçues à la réalisation de projets respectant l'ordre de priorité suivant :

1. la mise aux normes des équipements de captage et de traitement de l'eau potable, et de collecte et de traitement des eaux usées ;
2. la connaissance des conduites d'eau potable et d'égout (inventaire, diagnostic et plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites) ;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout ;
4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, tel que ponts ou autres ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales).

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, la ministre des Affaires municipales et des Régions pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques ne peuvent être considérés dans l'affectation des sommes versées par la SOFIL provenant du transfert d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, chaque municipalité doit déposer au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) une programmation de travaux couvrant ses besoins d'investissements prioritaires en travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale pour chacune des années 2006 à 2009 inclusivement. Le total des investissements prioritaires de ces quatre années doit au moins correspondre au total des contributions du Canada, du Québec et de la municipalité. La programmation de la municipalité doit aussi indiquer distinctement les investissements prévus pour atteindre le montant de référence établi comme mesure d'investissement additionnel décrite plus bas. Au cours de ces années de programmation, une municipalité doit informer le MAMR des modifications qu'elle y apporte.

Par ailleurs, cette programmation de travaux devra s'inscrire dans une démarche que les municipalités devront elles-mêmes initier pour se donner, au cours de ces années, une vision stratégique de leurs infrastructures et un plan d'action pour sa mise en œuvre. À cet égard, le MAMR fournira aux municipalités des outils pour les aider à développer cette vision et à établir leur plan d'action.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, la municipalité devra aussi déposer avec sa programmation une copie d'un plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites qui répond aux exigences du MAMR.

Les municipalités qui ne disposent pas d'un tel plan et qui prévoient réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout avec l'aide de la SOFIL auront jusqu'en 2007 pour réaliser leur plan d'intervention. Entre-temps, elles pourront présenter une programmation des travaux les plus urgents à effectuer. Toutefois, l'aide gouvernementale affectée à ces travaux ne pourra excéder 24 % du total de l'aide disponible de 2006 à 2009. Dès que leur plan d'intervention sera disponible, elles devront déposer une nouvelle programmation pour les années subséquentes, accompagnée de leur plan d'intervention. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMR des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

Mesure de l'investissement additionnel

Lors du dépôt de leur première programmation de travaux, les municipalités devront fournir au MAMR une liste des investissements en immobilisations effectués entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2004 en matière de construction ou de réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale, en indiquant et déduisant toute subvention, contribution ou remboursement reçu pour ces immobilisations.

Dans le cas où une municipalité aurait réalisé un projet d'envergure exceptionnelle au cours de ces trois années, l'année au cours de laquelle un tel projet a été réalisé pourra être remplacée par l'année antérieure la plus proche, en autant qu'il y ait toujours trois années de référence. À cette fin, un projet d'envergure exceptionnelle est défini comme celui qui, à lui seul, entraîne une augmentation significative du taux d'endettement de la municipalité.

La moyenne annuelle des investissements nets des trois années de référence servira de montant annuel de référence, afin de vérifier si les immobilisations en infrastructures faites à chaque année, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009, et payées par l'aide financière de la SOFIL, constituent un investissement additionnel par rapport au montant annuel de référence.

Le montant annuel de référence en travaux de construction et de réfection d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale doit être atteint à chaque année. Lorsqu'une municipalité ne l'atteint pas au cours d'une année, elle doit rétablir la situation au cours des années subséquentes, et ce, avant le 31 décembre 2009. Pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1^{er} janvier 2006, le MAMR conviendra avec elles de la méthode de calcul du montant annuel de référence.

Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Une programmation jugée adéquate permettra de déclencher l'envoi d'une lettre à la SOFIL pour lui demander d'effectuer les versements annuels prévus selon les modalités convenues avec la municipalité.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvée la programmation, le MAMR interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués de la façon suivante :

premier versement : dans les 60 jours suivant l'approbation de la programmation des travaux par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière ;

autres versements : selon des modalités à convenir avec l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

Si une municipalité présente une programmation comportant des investissements insuffisants, le MAMR lui demandera d'apporter des modifications à sa programmation de façon à présenter les investissements requis.

Reddition de comptes et déclenchement des derniers versements

Une reddition de comptes sera demandée à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. Celle-ci doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide

financière à être accordée par cette dernière, les versements ultérieurs pourront ne pas être demandés à la SOFIL par le MAMR.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes sur la base des coûts réellement engagés et payés devra être transmis au MAMR au plus tard six mois après la reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer, à la satisfaction de l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière, le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi les versements ultérieurs pourront ne pas être demandés à la SOFIL par le MAMR.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMR seront établis entre l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière et la municipalité.

45855

Gouvernement du Québec

Décret 102-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Danièle Montminy comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Danièle Montminy, sous-ministre par intérim du ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre de ce ministère, administratrice d'État I, au salaire annuel de 163 042 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M^e Danièle Montminy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45880

Gouvernement du Québec

Décret 103-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Dominique Langis comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Dominique Langis, sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 137 824 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Dominique Langis, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45881

Gouvernement du Québec

Décret 104-2006, 28 février 2006

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret 1150-2005 du 30 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce plan d'investissements ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce plan d'investissements par celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010, approuvé par le décret 1150-2005 du 30 novembre 2005, soit remplacé par le plan d'investissements annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45882

Gouvernement du Québec

Décret 105-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les ententes de contribution existantes dans le cadre de ces programmes pour la période 2006-2007;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes publics aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente section, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution que devront signer les organismes publics au terme de cette loi et l'Agence de santé publique du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui sont conclus pour la période 2006-2007, entre l'Agence de santé publique du Canada et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45883

Gouvernement du Québec

Décret 106-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 89^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 8 mars 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 8 mars 2006, la 89^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la 89^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 8 mars 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Viel, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45884

Gouvernement du Québec

Décret 107-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Beauséjour comme juge à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert Beauséjour de Saint-Paul de Joliette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale commune de la Ville de Joliette, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45885

Gouvernement du Québec

Décret 108-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Cloutier comme membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 6^o de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ce membre est de trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Cloutier a été nommé commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1263-2002 du 23 octobre 2002 et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE l'ensemble des commissaires de la Commission des relations du travail a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Cloutier, commissaire de la Commission des relations du travail, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45886

Gouvernement du Québec

Décret 111-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec (la Société) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec et le Parc Aquarium du Québec situés dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 235-2002 du 13 mars 2002, le ministre de l'Environnement a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt de 42 600 000 \$ à être contracté par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 921-2004 du 30 septembre 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada pour financer les coûts de rénovation du Parc Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec ;

ATTENDU QUE, en plus des subventions prévues aux alinéas précédents, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a été autorisé, par les décrets numéros 309-2005

du 6 avril 2005, 863-2005 du 21 septembre 2005 et 1160-2005 du 30 novembre 2005, à verser à la Société des subventions maximales de, respectivement, 1 943 304 \$, 1 900 000 \$ et 1 211 096 \$ pour le financement de ses déficits de liquidités découlant des opérations du Jardin zoologique du Québec et du Parc Aquarium du Québec au cours de l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il est opportun de verser à la Société une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 100 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités du mois de mars 2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et du Parc Aquarium du Québec ;

ATTENDU QUE les opérations du Jardin zoologique du Québec et du Parc Aquarium du Québec contribuent à l'attrait touristique de la région de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 109-2005 du 18 février 2005, M. Michel Després est ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1231-2005 du 14 décembre 2005, modifiant le décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), en ce qui a trait au Parc Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 100 000 \$ pour combler les besoins de liquidités du mois de mars 2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et du Parc Aquarium du Québec, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45887

Gouvernement du Québec

Décret 112-2006, 28 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret le plan stratégique est soumis à l'examen d'une commission parlementaire dans les trois mois de son dépôt;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 1007-2005 du 26 octobre 2005 afin que le plan stratégique portant sur les années 2006-2010 soit déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ou avant le 1^{er} mars 2006;

ATTENDU QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010 devra prendre en considération la future stratégie énergétique gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de dépôt du prochain plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par les décrets n^{os} 829-2001 du 27 juin 2001, 817-2003 du 11 août 2003 et 1007-2005 du 26 octobre 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement des cinquième et sixième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010 soit, malgré le quatrième alinéa du dispositif, déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ou avant le 1^{er} juin 2006;

QUE, préalablement à l'approbation du gouvernement, le plan stratégique soit déferé à l'Assemblée nationale en vue de son examen en commission parlementaire; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45888

Gouvernement du Québec

Décret 114-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'approbation des critères et des modalités d'un appel de qualification et d'un appel de propositions dans le cadre du processus de sélection pour la réalisation et l'exploitation, en partenariat public privé, de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage de confier la réalisation et l'exploitation, en partenariat public-privé, de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) stipule que le ministre, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), détermine les règles qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi;

ATTENDU QUE cette autorisation prévoit un processus de sélection d'un partenaire comportant un appel de qualification préalable à un appel de propositions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de qualification;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport stipule que les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à définir le projet de partenariat pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois situées à Rivière-Beaudette, Rigaud, Magog, Melbourne, Maskinongé, Saint-Augustin-de-Desmaures et Saint-Jérôme;

QUE les critères et les modalités de l'appel de qualification, déterminés par le ministre des Transports et joints en annexe A du présent décret, soient approuvés;

QUE les critères et les modalités de l'appel de propositions, déterminés par le ministre et joints en annexe B du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

CRITÈRES ET MODALITÉS D'UN APPEL DE QUALIFICATION CONCERNANT LE PROJET DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DE SEPT AIRES DE SERVICE SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER QUÉBÉCOIS

La réalisation et l'exploitation en partenariat de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois a pour objet d'offrir des services adaptés aux usagers de la route et d'améliorer la sécurité routière en offrant à ces usagers des aires de service présentant une image positive et attrayante du Québec.

Le projet vise la réalisation de sept aires de service situées à Rivière-Beaudette, Rigaud, Magog, Melbourne, Maskinongé, Saint-Augustin-de-Desmaures et Saint-Jérôme.

Ce projet, qui sera sous la responsabilité d'un partenaire privé, comprend la conception, la construction, le financement des aires de service nommées ci-dessus, ainsi que leur exploitation et leur entretien durant une période d'environ 30 ans, et leur transfert au ministre des Transports au terme de cette période.

1. L'appel de qualification constitue une étape préalable à l'appel de propositions prévu à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001).

2. Le partenaire est choisi à la suite d'un processus de sélection comportant deux étapes, soit :

1° un appel de qualification au terme duquel jusqu'à quatre candidats les plus qualifiés sont retenus;

2° un appel de propositions auprès des candidats qualifiés au terme duquel le candidat privilégié est retenu.

Publicité de l'appel de qualification

3. L'appel de qualification s'effectue au moyen d'un avis diffusé notamment dans un système électronique d'appel d'offres.

4. L'appel de qualification est ouvert à tous et s'adresse aux marchés national et international, à l'exception des fournisseurs ayant participé au développement du projet.

5. Le délai de la réception des candidatures ne peut être inférieur à 45 jours.

Évaluation des candidatures de l'appel de qualification

6. Les candidatures reçues sont analysées et évaluées par un comité de sélection.

7. Le comité de sélection est composé de représentants du ministre et d'experts provenant de disciplines appropriées. Il étudie les candidatures jugées recevables selon les exigences décrites dans l'appel de qualification.

8. L'évaluation des candidatures se déroule en deux phases.

9. **La première phase** consiste à s'assurer que toutes les conditions de recevabilité sont respectées.

10. Toute candidature ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de recevabilité ci-après décrites est jugée non conforme et est automatiquement rejetée :

1^o La candidature doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

2^o La formule d'engagement doit être celle soumise par le ministre, contenir les mêmes dispositions et être signée par un représentant autorisé du candidat ;

3^o La résolution ou autre document autorisant un représentant à signer doit accompagner la formule d'engagement ;

11. **La deuxième phase** consiste à évaluer les candidatures de la façon suivante :

Le comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les candidatures jugées recevables selon les critères d'évaluation suivants :

1^o Expérience en commercialisation et en exploitation de commerce de détail ;

2^o Expérience en développement et mise en valeur commerciale de sites ;

3^o Expérience dans l'offre de services diversifiés à une clientèle de grand volume ;

4^o Expérience passée en matière d'intégration au milieu ;

5^o Expérience en réalisation ou en gestion de travaux de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien à long terme d'immeubles ou autres infrastructures ;

6^o Capacité et compétence financières.

12. Une grille d'évaluation est élaborée et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Cette grille fait partie de l'appel de qualification.

13. Le comité de sélection attribue à chaque candidat et pour chaque critère une note variant de 0 jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation.

14. Une fois l'évaluation de tous les critères complétée, le comité de sélection additionne les notes obtenues à l'égard de chaque candidat.

15. Parmi les candidats ayant obtenu les notes minimales de 60 % pour les critères afférents à l'expérience en commercialisation et en exploitation de commerce de

détail et à la capacité et compétence financières, les quatre candidats ayant obtenu le plus haut pointage se verront inscrits sur la liste des candidats qualifiés. Dans le cas où il y a moins de quatre candidats qui auraient obtenu les notes minimales de 60 %, ces candidats seront tous retenus.

Transmission des résultats de l'évaluation aux candidats

16. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats qui a présenté sa candidature reçoit l'information suivante :

1^o Le nombre de candidatures recevables et le nombre de candidatures non recevables ;

2^o Sa propre note, si sa candidature est recevable ou, le cas échéant, les raisons de la non-recevabilité de sa candidature ;

3^o La liste des candidats qualifiés.

Modalités générales

17. Le ministère des Transports a la responsabilité de gérer le processus d'appel de qualification incluant entre autres, la tenue de visites des sites, le traitement des questions des candidats, la préparation et la diffusion des addenda, la réception des propositions des candidats.

18. À l'exception des états financiers, des rapports annuels et des rapports de notation qui peuvent être rédigés en français ou en anglais, la candidature et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français.

19. Avec sa candidature, un candidat peut soumettre à sa discrétion des informations additionnelles en français ou en anglais.

20. Tout addenda doit être expédié à chaque candidat à qui a été remis l'appel de qualification.

21. Toute omission ou erreur en regard du contenu de la candidature n'entraîne pas le rejet automatique de cette candidature, à la condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction du comité de sélection dans un délai maximum de 5 jours ouvrables. Le présent alinéa ne s'applique pas à la première phase visée à l'article 10.

Sur demande écrite, chaque candidat s'engage à fournir au comité de sélection, dans le délai fixé par le comité, tous les renseignements nécessaires à la clarification des

informations contenues dans sa candidature. Les renseignements fournis deviennent partie intégrante de sa candidature.

22. Un candidat ne pourra effectuer aucun ajout, suppression ou remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat et aucun changement dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat, après le dépôt de sa candidature, et ce, jusqu'à l'annonce du nom des candidats qualifiés dans le cadre de l'appel de qualification.

Tout changement fait en contravention du présent article peut entraîner la disqualification de la candidature.

23. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.

24. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des candidatures reçues.

25. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre des Transports.

ANNEXE B

CRITÈRES ET MODALITÉS D'UN APPEL DE PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DE SEPT AIRES DE SERVICE SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER QUÉBÉCOIS

1. L'appel de propositions est prévu à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001).

2. Le ministre peut transmettre un appel de propositions aux seuls candidats qualifiés lors de l'appel de qualification.

3. Le délai de la réception des propositions ne peut être inférieur à 120 jours.

Évaluation des propositions

4. Les propositions reçues sont analysées et évaluées par un comité de sélection.

5. Le comité de sélection est composé de représentants du ministre et d'experts provenant de disciplines appropriées. Il étudie les propositions jugées recevables selon les exigences décrites dans l'appel de propositions.

6. L'évaluation des propositions se déroule en quatre phases.

7. **La première phase:** le comité de sélection doit s'assurer que toutes les conditions de recevabilité sont respectées.

8. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de recevabilité ci-après décrites est jugée non conforme et est automatiquement rejetée :

1° La proposition doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

2° La formule d'engagement doit être celle soumise par le ministre, contenir les mêmes dispositions et être signée par un représentant autorisé du candidat ;

3° La proposition doit contenir la garantie de soumission requise.

9. **La deuxième phase:** Pour chaque proposition jugée recevable, le comité de sélection évalue la conformité de la proposition.

Les critères de conformité sont :

1° L'inclusion dans la proposition des services de base requis ;

2° L'absence de toute activité non permise ;

3° Le respect des exigences de performance requises pour les services de base ;

4° Le respect de la convention de partenariat révisée ;

5° L'inclusion de lettres de support de chacun des bailleurs de fonds.

Chaque proposition est évaluée en fonction de ces critères et est déclarée conforme ou non conforme par le comité de sélection.

10. **La troisième phase:** Pour chaque proposition jugée conforme, le comité de sélection évalue la qualité de la proposition.

Les critères de qualité incluent notamment :

1° La qualité et l'utilité des services offerts aux usagers et la qualité de l'aménagement ;

2° La solidité et le réalisme du plan de financement.

11. Une grille d'évaluation est élaborée et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Cette grille fait partie de l'appel de propositions.

12. Le comité de sélection attribue à chaque candidat et pour chaque critère une note variant de 0 jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation.

13. Une fois l'évaluation de tous les critères complétée, le comité de sélection additionne les notes obtenues à l'égard de chaque proposition.

14. Seules les propositions ayant obtenu la note minimale de 60 % pour le critère de la solidité et le réalisme du plan de financement pourront passer à la prochaine phase de l'évaluation

15. **La quatrième phase:** pour chaque proposition ayant atteint le note minimale de 60 % pour le critère de la solidité et le réalisme du plan de financement, le comité de sélection évaluera le rapport qualité-prix de la proposition.

Choix du candidat

16. Le candidat qui présente la proposition comportant le rapport qualité-prix le plus élevé, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel de propositions, sera retenu par le comité de sélection.

17. Le ministre peut, à la suite d'un appel de propositions, négocier certaines clauses en matière de services complémentaires, d'arrangements financiers et de garanties avec le candidat qui présente la proposition comportant le rapport qualité-prix le plus élevé (le «candidat privilégié»). Le ministre se réserve le droit de négocier avec le candidat ayant présenté la proposition comportant le deuxième meilleur rapport qualité-prix dans l'éventualité où les négociations avec le candidat privilégié ne sont pas concluantes, et ainsi de suite.

Transmission des résultats de l'évaluation aux candidats

18. Dans les 15 jours suivant la sélection du candidat privilégié, le ministre informera les autres candidats du candidat privilégié sélectionné.

19. Dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, chacun des candidats qui a présenté une proposition reçoit l'information suivante:

1° Le nombre de propositions recevables et le nombre de propositions non recevables;

2° Sa propre note, si sa proposition est recevable ou, le cas échéant, les raisons de la non-recevabilité de sa proposition;

3° Le nom du candidat retenu.

Modalités générales

20. Le ministère des Transports a la responsabilité de gérer le processus d'appel de propositions incluant entre autres, la tenue de la réunion d'information (le cas échéant), le traitement des questions des candidats, la préparation et la diffusion des addenda, la réception des propositions des candidats.

21. La proposition et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français.

22. Avec sa proposition, un candidat peut soumettre à sa discrétion des informations additionnelles en français ou en anglais.

23. Tout addenda doit être expédié à chaque candidat à qui a été remis l'appel de propositions.

24. Toute omission ou erreur en regard du contenu de la proposition n'entraîne pas le rejet automatique de cette proposition, à la condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction du comité de sélection dans un délai maximum de cinq jours ouvrables. Le présent alinéa ne s'applique pas à la première phase visée à l'article 8.

Sur demande écrite, chaque candidat s'engage à fournir au comité de sélection, dans le délai fixé par le comité, tous les renseignements nécessaires à la clarification des informations contenues dans sa proposition. Les renseignements fournis deviennent partie intégrante de la proposition.

25. Dans le cas où un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat ou procéder à un changement dans la participation de tout membre, participant ou personnes clé de l'équipe du candidat, le candidat qualifié doit soumettre ces changements au représentant du Ministère, par écrit, en expliquant la nature et les raisons motivant ce changement afin de permettre au Ministère d'évaluer la demande.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'approbation du Ministère, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

26. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.

27. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des propositions reçues.

28. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre des Transports.

45889

Gouvernement du Québec

Décret 115-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées en vertu des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003; pour 2004 par le décret 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de loge-

ments locatifs, qui étaient toujours effectives au 1^{er} juin 2005, ont été reconduites par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005 pour une période additionnelle de 12 mois;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, prévoyaient l'octroi de ces unités à partir du 1^{er} juillet 2005 pour une période de 12 mois;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2005 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,4 % à Québec, 2,0 % à Montréal, 1,2 % à Sherbrooke et 1,5 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les ménages bénéficiaires des suppléments au loyer d'urgence, malgré une meilleure disponibilité de logements relative, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée à l'expiration de leur supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret numéro 101-2004 du

11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, de même que les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites pour une période additionnelle de 12 mois à compter de leur échéance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45890

Gouvernement du Québec

Décret 116-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 relatif à une aide financière à la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE, par le décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004, une aide financière maximale de 2 134 075 \$ à la Ville d'Asbestos était autorisée afin de permettre à la ville de maintenir son équilibre budgétaire;

ATTENDU QUE, en plus d'un montant destiné à combler un manque à gagner pour l'exercice financier 2004-2005, l'aide financière devait, à compter de l'exercice financier 2005-2006, couvrir la consolidation sur cinq ans du déficit accumulé de la ville;

ATTENDU QUE, l'aide accordée par le décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 était basée sur des estimés;

ATTENDU QUE, les données réelles quant au résultat de 2004 et celles relatives à la consolidation du déficit sont maintenant connues, l'aide financière totale doit être réaménagée et augmentée de 29 385 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 soit modifié de façon à ce que l'aide financière maximale autorisée en vertu de ce décret passe de 2 134 075 \$ à 2 163 460 \$;

QUE cette aide financière se répartisse maintenant ainsi: 328 596 \$ en 2004-2005, 361 632 \$ en 2005-2006, 364 250 \$ en 2006-2007, 366 998 \$ en 2007-2008, 369 651 \$ en 2008-2009 et 372 333 \$ en 2009-2010 sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45891

Gouvernement du Québec

Décret 117-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1189-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Paul-André Savoie a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-2004 du 16 novembre 2004, monsieur Sylvain Picard a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2002 du 26 juin 2002, monsieur Robert Gaulin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2008 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires :

– monsieur Paul-André Savoie, administrateur de sociétés, pour un nouveau mandat ;

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés :

– monsieur Sylvain Picard, directeur général, Régime des Bénéfices Autochtone, pour un nouveau mandat ;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

– monsieur Gabriel Marchand, directeur général, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), pour un premier mandat, en remplacement de monsieur Robert Gaulin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45892

Gouvernement du Québec

Décret 122-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 153, également désignée boulevard Trudel, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Barnabé (D 2005 68048)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 153, également désignée boulevard Trudel, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Barnabé, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA20-3873-02H8 (projet 20-3873-02H8) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45893

Gouvernement du Québec

Décret 123-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Plaisance (D 2006 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Plaisance, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-5671-0171 (projet 20-5671-0171) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45894

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques

Consultation générale

Mandat d'initiative sur la protection des épargnants au Québec

La Commission des finances publiques tiendra des auditions publiques à compter du 24 avril 2006 dans le cadre de son mandat d'initiative sur la protection des épargnants au Québec.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 14 avril 2006. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. La Commission a publié un document de consultation que vous pouvez obtenir en vous adressant au secrétaire ou en consultant le site Internet de la Commission, à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca>

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Par ailleurs, la transmission par courriel d'une version électronique du mémoire serait appréciée, auquel cas toutefois l'envoi de copies papier demeure nécessaire. Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, votre mémoire sera rendu public, de même que tous les renseignements personnels qu'il contient et sera déposé sur le site Internet de la Commission.

Vous pouvez également exprimer votre opinion en répondant au questionnaire de la consultation en ligne, accessible sur le site Internet de la Commission des finances publiques, à l'adresse mentionnée plus haut.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M^e François Arsenault, secrétaire de la Commission des finances publiques, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: 418 643-2722; télécopieur: 418 643-0248;
courriel: cfp@assnat.qc.ca

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Plaisance (D 2006 68000)	1374	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 153, également désignée boulevard Trudel, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Barnabé (D 2005 68048)	1373	N
Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	1349	Projet
Code des professions — Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	1350	Projet
Commission des finances publiques — Consultation générale — La protection des épargnants au Québec	1375	Commission parlementaire
Conseil de la justice administrative — Nomination de Pierre Cloutier comme membre	1364	N
Cour municipale commune de la Ville de Joliette — Nomination de Robert Beauséjour comme juge	1364	N
Directeur général des élections — Tenue d'élections partielles dans les commissions scolaires des Draveurs et de La Capitale (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	1353	Décision
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'élections partielles dans les commissions scolaires des Draveurs et de La Capitale (L.R.Q., c. E-2.3)	1353	Décision
Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1349	Projet
Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1350	Projet
Hydro-Québec — Modification au décret n ^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique	1366	N
Ministère de la Justice — Nomination de Danièle Montminy comme sous-ministre	1362	N
Ministère de la Justice — Nomination de Dominique Langis comme sous-ministre associée	1362	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la loi pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics	1363	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna . . . (L.R.Q., c. O-9)	1355	N

Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 — Reconstitution des unités de supplément au loyer d'urgence accordées en vertu des programmes aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1371	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1372	N
Regroupement du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna	1355	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Réseau autoroutier québécois — Approbation des critères et modalités d'un appel de qualification et d'un appel de propositions dans le cadre du processus de sélection pour la réalisation et l'exploitation, en partenariat public privé, de sept aires de service	1366	N
Réunion ordinaire (89 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 8 mars 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1364	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification au décret n ^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière pour certains projets d'infrastructures municipales	1359	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Remplacement du plan d'investissements pour la période 2005-2010	1362	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2005-2006	1365	N
Ville d'Asbestos — Modification du décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 relatif à une aide financière	1372	N